



AIRVAUDAIS
VAL DU THOUET

Communauté de Communes
Airvaudais-Val du Thouet
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 MAI 2018**

L'an deux mil dix-huit le quinze du mois de mai à 18 h 30 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Irais, sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

19 présents + 7 pouvoirs (26 votes) :

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Jacky JOZEAU, Jacques METREAU, Lucette ROCHER, Jean-Marie COLIN, Viviane CHABAUTY, Jacky METAY, Jacky PRINCAY
- ✓ Commune d'Assais les Jumeaux : Claude SERVANT
- ✓ Commune d'Availles Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY
- ✓ Commune de Le Chillou : Jeanne BARIGAULT
- ✓ Commune d'Irais :
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Maryse BARIGAULT
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Jacques CHAUVEAU, Micheline REAU
- ✓ Commune de Tessonnière : Frédérique DAMBRINE
- ✓ Commune de Maisontiers : Jean-François COIFFARD

Membre suppléant présent :

- ✓ Commune d'Irais : Jérémy CHEVALIER

7 pouvoirs :

- ✓ Maryse CHARRIER a donné pouvoir à Jacky JOZEAU
- ✓ Claire SAINCOURT a donné pouvoir à Jacky METAY
- ✓ Ludovic BARREAU a donné pouvoir à Jacques CHAUVEAU
- ✓ Huguette ROUSSEAU a donné pouvoir à Jacques METREAU
- ✓ Mathias DIXNEUF a donné pouvoir à Monique NOLOT
- ✓ Jean-Pierre CESBRON a donné pouvoir à Claude SERVANT
- ✓ Pascal BIRONNEAU a donné pouvoir à Micheline REAU

Excusé (e) s : Ludovic BARREAU, Pascal BIRONNEAU, Jean-Pierre CESBRON, Maryse CHARRIER, Mathias DIXNEUF, Joël MEUNIER, Claire SAINCOURT, Jean Michel PROUST, Huguette ROUSSEAU

Jacques METREAU a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : Lundi 07 mai 2018

RESSOURCES HUMAINES

FERMETURE D'UN POSTE DE BIBLIOTHECAIRE A TEMPS COMPLET

Délibération n° D2018-062

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 février 2018,
- Considérant la vacance de poste

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ Décide de supprimer, à compter du 1^{er} juin 2018, le poste à temps complet de bibliothécaire
- ✓ Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet

- ✓ Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Délibération n° D2018-063

- Vu la loi du 19 février 2007,
- Vu l'avis favorable du CT en date du 27 février 2018

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- fixe à **100 %** le taux de promotion pour les avancements de grade pour tous les grades listés ci-dessous.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE DE BASE	GRADE D'AVANCEMENT
ADMINISTRATIVE	attaché	attaché	attaché principal
	rédacteur	rédacteur	rédacteur principal 2 ^{ème} classe
			rédacteur principal 1 ^{ère} classe
	adjoint administratif	adj administratif	adj administratif principal 2 ^{ème} classe
			adj administratif principal 1 ^{ère} classe
SANITAIRE SOCIALE	Educateur Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	agent de maîtrise principal.
	adjoint technique	adjoint technique	adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
			adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
CULTURELLE	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
			assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
	adjoint du patrimoine	adjoint du patrimoine	adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe
			adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
			adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe

OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Délibération n° D2018-064

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dite LE PORS portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Vu le Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Considérant les besoins de recruter un adjoint administratif territorial

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ De créer à compter du 1^{er} juillet 2018 :
 - Un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
 - ✓ Que les horaires ordinaires de travail de cet agent seront indiqués dans sa fiche de poste
 - ✓ Qu'à la demande de l'employeur ou avec son autorisation, l'agent pourra exceptionnellement travailler en dehors de ses horaires habituels de travail définis ci-dessus. Les heures supplémentaires ainsi effectuées, devront respecter les garanties minimales prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000.
- Les heures ainsi effectuées seront alors, en priorité, à récupérer.
- ✓ De modifier en conséquence le tableau des effectifs.
 - ✓ Que ce poste sera pourvu par voie statutaire ou à défaut contractuelle.
 - ✓ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'ouverture de ce poste.

OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Délibération n° D2018-065

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dite LE PORS portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Considérant les besoins de recruter un agent technique principal de 2^{ème} classe

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ De créer à compter du 1^{er} juillet 2018 :
 - Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- ✓ Que les horaires ordinaires de travail de cet agent seront indiqués dans sa fiche de poste
- ✓ Qu'à la demande de l'employeur ou avec son autorisation, l'agent pourra exceptionnellement travailler en dehors de ses horaires habituels de travail définis ci-dessus. Les heures supplémentaires ainsi effectuées, devront respecter les garanties minimales prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000.
- ✓ Les heures ainsi effectuées seront alors, en priorité, à récupérer.
- ✓ De modifier en conséquence le tableau des effectifs.
- ✓ Que ce poste sera pourvu par voie statutaire ou à défaut contractuelle.
- ✓ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'ouverture de ce poste.

MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES – CREATION D'UN SERVICE TOURISME

Délibération n° D2018-066

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Considérant l'évolution des besoins des services et la nécessité de modifier l'organigramme,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 février 2018

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire valide l'organigramme à compter du 1^{er} juin tel que présenté en annexe.

FINANCES FISCALITE COMPTABILITE

AUTORISATION D'ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE CAUTION

Délibération n° D2018-067

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide d'autoriser l'encaissement du chèque de caution d'un montant de 100 € de l'association « Pays Mélusin Basket Club », Route de Saint-Germier, 86 600 LUSIGNAN.

Délibération n° D2018-068

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/05/2018;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du budget « Déchets » de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 33 place des promenades, 79600 AIRVAULT (10)

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° prix de vente des composteurs auprès des usagers

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de Carnet à souches P1RZ.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie d'Airvault - Vallée du Thouet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Airvault - Vallée du Thouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° D2018-069

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de fixer à 10 € TTC le prix de vente d'un composteur.

MARCHES PUBLICS

🔗 **REGLEMENT INTERIEUR DES MAPA (MARCHES EN PROCEDURE ADAPTEE)**

Délibération n° D2018-070

- Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Après délibération et la majorité des membres présents et représentés (une abstention), le Conseil Communautaire valide le Règlement des Marchés à Procédures Adaptées telles que présenté dans le document joint en annexe.

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211),
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité avec Citeo (SREP SA) pour la période 2018-2022.
- d'autoriser M. le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat type collectivité avec Citeo (SREP SA), pour cette période à compter du 1er janvier 2018.

COREPILE

Il est proposé de signer avec COREPILE un contrat permettant de faire enlever gratuitement avec garantie de traitement les lots de piles et accumulateurs portables en mélange, repris auprès des consommateurs, des détaillants et des artisans professionnels eu égard à la possibilité pour les collectivités territoriales d'effectuer une collecte séparée des piles et accumulateurs au terme du décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009.

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics le 22 décembre 2015 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

Dans le cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée
- déterminer les modalités financières de soutien de La Collectivité, en matière de communication.

Les obligations des 2 signataires n'ont pas changé. Elle reste en vigueur.

Seul les modalités financières de soutien de la collectivité en matière de communication sont définies comme suit :

Article 5. Soutien à la Communication

Sous réserve de l'application de l'article 2.2.2. du cahier des charges d'agrément publié au journal officiel du 29 Août 2015, COREPILE s'engage à apporter un soutien financier à la communication.

L'intérêt de ce soutien est d'inciter La Collectivité à mieux intégrer dans ses opérations de communication, les messages spécifiques sur la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés. Ce

soutien correspond aux accords passés au niveau de la filière entre les éco-organismes agréés et les associations représentantes des collectivités locales. En cas de changement de ces accords, le présent

contrat en sera automatiquement mis à jour pour correspondre aux pratiques nationales.

Les Parties conviennent que le montant du soutien de COREPILE s'élève à 1 centime d'euro par habitant et ne pourra être débloqué qu'une seule fois sur la durée de l'agrément du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2021.

Ce soutien à la communication est versé lorsque La Collectivité entreprend des actions d'ampleur visant à informer un grand nombre d'habitants du territoire et relayer les messages d'incitation à l'apport

volontaire des piles et accumulateurs portables usagées sur son territoire. L'objectif de ce nouveau dispositif est de développer la notoriété de la filière et son efficacité opérationnelle en ayant recours aux

éléments mis à disposition gracieusement par COREPILE ou en prenant l'initiative de réaliser des actions spécifiques auprès des habitants.

Les modalités détaillées de ce soutien à la communication sont disponibles sur le site internet de COREPILE.

En cas de changement d'éco-organisme par La Collectivité au cours de la période d'agrément, si celle-ci a déjà obtenu le soutien avec le précédent éco-organisme, elle ne pourra pas en faire de nouveau la demande.

De manière analogue, en cas de réorganisation des territoires et des périmètres de La Collectivité, les soutiens ne pourront pas être demandés pour les communes en ayant déjà bénéficié à travers une autre

Collectivité même si cela a été le cas avec un autre éco-organisme que celui en contrat.

La base de référence du calcul du soutien à la communication est définie par la population de la commune ou des communes adhérentes à La Collectivité au 1er janvier de l'année de réalisation.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire

- DECIDE de signer avec COREPILE un contrat permettant enlèvement des piles et accumulateurs portables, pour une durée indéterminée tel que présenté en annexe
- ACCEPTE les modalités de soutien à la communication telles que définies ci-dessus
- AUTORISE M. Le Président ou son représentant, à signer le contrat joint tel que joint à la présente délibération.

DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE CENTRE DE TRI

Délibération n° D2018-073

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire décide :

- De désigner M. Jean François COIFFARD membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande et M. Jean Marie COLIN membre suppléant

CONVENTION DE TRANSPORT AVEC LE SMITED

Délibération n° D2018-074

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire

- ↵ Décide de signer avec le SMITED une convention de transport pour le traitement des ordures ménagères telle que présentée en annexe.
- ↵ Valide le reversement de 1.91 € HT /tonnes (valeur date délibération) du SMITED à la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet du fait de l'éloignement de cette dernière par rapport SMITED
- ↵ Autorise M. Le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

MEDIATHEQUE

DECLARATION PREALABLE POUR LA POSE D'UNE BARRIERE SUR LE MURET DE LA TERRASSE

Délibération n° D2018-075

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire décide :

- Valider le dépôt de déclaration préalable pour la réalisation d'une barrière sur le muret et pose d'un portail pour la médiathèque en mairie d'Airvault
- Autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

MOTION SUR LA CONDUITE D'UN PCAET

Délibération n° D2018-076

Monsieur le Président précise que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LCTV) du 17 août 2017 prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale existants au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET (Plan Climat Energie Territorial) au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activité, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux durant les 6 années suivant son adoption.

Le plan climat énergie territorial poursuit deux objectifs :

- **Objectif d'atténuation** : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES)
- **Objectif d'adaptation** : Face au constat que des changements climatiques sont enclenchés et que leurs impacts ne pourront plus être intégralement évités, même avec des objectifs d'atténuation ambitieux, le but est de réduire la vulnérabilité d'un territoire face à cette nouvelle donne.

Les principales étapes de l'élaboration d'un PCAET sont les suivantes :

- **Phase n°1 : conduite d'un diagnostic territorial** comprenant diverses estimations et analyses permettant de dégager les enjeux et les marges de progression du territoire. En parallèle, un plan de mobilisation des élus, des acteurs socio-économiques et des habitants sera élaboré.
- **Phase n°2 : établissement d'une stratégie territoriale** identifiant les priorités et définissant des objectifs stratégiques et opérationnels. La stratégie territoriale devra détailler les conséquences en matière socio-économique en prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction.
- **Phase n°3 : élaboration et rédaction d'un plan d'actions** portant sur l'ensemble des secteurs d'activité. Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.
- **Phase n°4 : mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats** portant sur la réalisation des actions la gouvernance et le pilotage adoptés. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Considérant

Que le changement climatique est un phénomène qui a et aura un impact croissant sur l'activité économique, la cohésion sociale et la qualité environnementale du territoire.

Que la CCAVT en tant qu'EPCI de moins de 20 000 habitants n'est pas soumise à cette obligation réglementaire mais est sensible à une démarche territoriale commune sur cette thématique

Que les communautés de communes de Val de Gâtine et Parthenay Gâtine seraient intéressées par un travail commun relatif à la première phase de la démarche (conduite d'un diagnostic territorial)

Que le PETR de Pays de Gâtine engagé dans un projet de Parc Naturel Régional, peut être sensible à la démarche

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De solliciter le PETR de Pays de Gâtine pour lancer l'étude de la phase n°1 – conduite d'un diagnostic territorial
- D'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de ce projet.

A Airvault, le 17 mai 2018

PV sommaire affiché le 22 mai 2018

Le Président,
Olivier FOUILLET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET**
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48